

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2022_070
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE DU 11 NOVEMBRE 1918**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la commune de Champagnier, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant que pour assurer la dignité nécessaire à la cérémonie commémorative du 11 novembre 1918 ainsi que la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation temporaire de la circulation, précisée aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sera applicable le vendredi 11 novembre 2022 de 10 h à 12 h.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules/ sauf services publics/ est interdite :

- Chemin de l'église ;
- Place de l'église ;
- A l'intersection chemin de l'église / chemin des Provendes ;
- À l'intersection chemin de l'église / chemin du Maupas / chemin du Reflet.

Article 3 : Le stationnement place de l'église, sauf services publics, est interdit, sous réserve de peine d'amende, voire d'un enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, conformément au Code de la route.

Article 4 : Les services communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation pour indiquer les restrictions temporaires et assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille, M. le Brigadier-chef principal de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.



Fait à Champagnier, le 28 octobre 2022

Florent CHOLAT,
Le Maire